

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 08/12/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

9 rue Tastet

CS 21490

33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

1302712-4

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

Madame LOUIS Marie-Christine
"Janisson Sud"
33410 CARDAN

Dossier n° : 1302712-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Marie-Christine LOUIS c/ SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE RIONS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 08/12/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ~~Greffier en Chef~~,
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1302712

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Christine LOUIS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fabienne Billet-Ydier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Jacques Gajeau
Rapporteur public

4ème Chambre

Audience du 10 novembre 2015
Lecture du 8 décembre 2015

135-02-03-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 19 juillet 2013 et les 18 septembre 2013, 18 mars 2014, 7 octobre 2015, 2 novembre 2015, Mme Marie-Christine Louis, M. Bernard Foucart, M. Jean-Marie Rolland, M. Thierry Latrille, Mme Reine Cail, M. Yannick Bonnac, M. Philippe Ligier, M. Laurent Guilhem, M. Philippe Larrue, Mme Sandrine Romero, M. Bertrand Bariteau, M. Patrick Masse, Mme Anne-Marie Lagayette, M. Jean-Noël Bourgade, M. Nicolas Deltour, M. Didier Rebière, M. Cédric Neau, M. Jean-Claude Brunato, M. Jean-Thierry Girotti, M. Daniel Carpentey, M. Yannick Cherikhi, M. Richard Nogues, représentés par Me Catherine Geffrault, avocat au barreau de Bordeaux, demande au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les délibérations des 26 juin 2009, 16 décembre 2011 et du 15 juin 2012 du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions ;

2°) d'annuler les titres exécutoires, d'un montant de 2 000 euros chacun, émis le 22 janvier 2013 en faveur du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions, pour le raccordement au réseau des eaux usées, concernant Mme Marie-Christine Louis (n°61 et n°62), M. Bernard Foucart, M. Cédric Neau (n°68), M. Daniel Carpentey (n°20), M. Jean-Marie Rolland (n°74), M. Thierry Latrille (n°56, n°57 et n°58), Mme Reine Cail (n°17), M. Yannick Bonnac (n°12), M. Philippe Ligier (n°60), M. Laurent Guilhem (n°47), M. Philippe Larrue (n°55), Mme Sandrine Romero (n°75), M. Bertrand Bariteau (n°8), M. Patrick Masse (n°64), Mme Anne-Marie Lagayette (n°52), M. Jean-Noël Bourgade (n°13), M. Nicolas Deltour (n°29), M. Didier Rebière, (n°73) M. Jean-Claude Brunato (n°16), M. Jean-Thierry Girotti (n°46),

M. Yannick Cherikhi (n°22), et M. Richard Nogues (n°69), ensemble le rejet de leurs recours gracieux ;

3°) de condamner le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions à verser une somme de 500 euros à chacun des requérants ;

4°) de condamner le comptable du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions ;

5°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions une somme de 800 euros par requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 décembre 2013, le 1^{er} juillet 2014, 5 octobre 2015 et 14 octobre 2015, le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions, représenté par Me Jean Laveissière, avocat au barreau de Bordeaux, conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire, au rejet de la requête, à la suppression d'un passage de la requête des requérants et, en outre, à ce que les requérants lui versent une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Un mémoire présenté pour le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions a été enregistré le 6 novembre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Billet-Ydier, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gajeau, rapporteur public,
- les observations de Me C. Geffrault avocate des requérants, M. T. Latrille étant présent,
- et les observations de Me J. Laveissière, avocat du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions.

1. Considérant que par titres exécutoires en date du 22 janvier 2013, le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions a mis à la charge de Mme Louis et de chacun des autres requérants une somme de 2 000 euros au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ; que les requérants demandent l'annulation de ces titres exécutoires et des délibérations des 26 juin 2009, 16 décembre 2011 et 15 juin 2012 du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions :

En ce qui concerne l'absence de représentation des parties par un avocat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : *« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat » ;*

3. Considérant que la présente requête a été présentée par l'intermédiaire d'un avocat et signé par ce dernier ; que la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 431-2 doit, dès lors, être écartée ;

En ce qui concerne l'étendue des conclusions présentées par les requérants :

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions, Mme Louis et autres n'ont pas renoncé à leurs conclusions tendant à l'annulation des titres exécutoires en date du 23 janvier 2013 ;

En ce qui concerne la tardiveté des conclusions tendant à l'annulation des délibérations des 26 juin 2009, 16 décembre 2011 et 15 juin 2012 du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 et suivants du même code : *« Les arrêtés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (...) »*, *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*, ces dispositions n'ont pas dérogé au principe fixé à l'article L. 2131-1 précité selon lequel la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes de la commune peut être soit la publication, soit l'affichage, lesquelles sont également de nature à faire courir le délai de recours contentieux ;

6. Considérant que la délibération du 26 juin 2009 relative à la participation forfaitaire au raccordement aux égouts porte la marque du tampon encreur de la préfecture indiquant qu'elle a été reçue le 31 juillet 2009 ; qu'il ressort également du certificat d'affichage établi par le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions le 10 juin 2014,

que la délibération en litige a fait l'objet d'un affichage au siège du syndicat du 1^{er} juillet au 9 septembre 2009 ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ladite délibération, enregistrées le 19 juillet 2013, soit après l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux, sont, ainsi que l'oppose le syndicat intercommunal, tardives ; qu'elles sont, par suite, irrecevables, et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

7. Considérant que la délibération du 16 décembre 2011 fixant pour l'année 2012 la redevance pour l'assainissement porte la marque du tampon encreur de la préfecture indiquant qu'elle a été reçue le 20 décembre 2011 ; qu'il ressort également du certificat d'affichage établi par le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions le 10 juin 2014, que la délibération en litige a fait l'objet d'un affichage au siège du syndicat du 22 décembre 2011 au 12 mars 2012 ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ladite délibération, enregistrée le 19 juillet 2013, soit après l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux, sont, ainsi que l'oppose le syndicat intercommunal, tardives ; qu'elles sont, par suite, irrecevables, et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

8. Considérant que la délibération du 15 juin 2012 fixant à 2 000 euros le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires d'immeubles préexistants pourvus d'un assainissement non collectif porte la marque du tampon encreur de la préfecture indiquant qu'elle a été reçue le 27 juin 2012 ; qu'il ressort également du certificat d'affichage établi par le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions le 10 juin 2014, que la délibération en litige a fait l'objet d'un affichage au siège du syndicat du 20 juin au 20 septembre 2012 ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ladite délibération, enregistrée le 19 juillet 2013, soit après l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux, sont, ainsi que l'oppose le syndicat intercommunal, tardives ; qu'elles sont, par suite, irrecevables, et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des titres exécutoires mis à la charge des requérants, d'un montant de 2 000 euros chacun, émis le 22 janvier 2013 en faveur du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions, pour le raccordement au réseau des eaux usées :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique dans sa rédaction issue des dispositions de la loi du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificative pour 2012 : « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le*

financement de l'assainissement collectif. (...) La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires(...). Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.» ; qu'aux termes de l'article 30 de la loi n° 2012-354 précitée : « Le I est applicable aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012. Il ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi. » ; qu'aux termes de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. / Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. / Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code. » ; qu'aux termes de l'article L.1331-8 du code de la santé publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. » ;

10. Considérant qu'il appartient au juge, saisi d'une demande dirigée contre un titre exécutoire, de vérifier que, à la date à laquelle il statue, la créance a un caractère exigible, certain et liquide ;

11. Considérant que, par délibération du 15 décembre 2012, le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dans le périmètre de l'assainissement collectif des communes la composant, laquelle s'est substituée à la participation pour le raccordement à l'égout, instaurée par délibération du 26 juin 2009 ; que la délibération du 15 décembre 2012 fixe le montant de la participation à 2 000 euros hors taxes pour les immeubles préexistants à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ; que la délibération du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions du 15 décembre 2012 précise à son article 1^{er} relatif à la PFAC des immeubles produisant des eaux usées domestiques et notamment à son point 1-2 que « La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées (...) » ; qu'à son point 1-3 est précisé que « La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. » ; qu'il ressort des dispositions précitées que le syndicat intercommunal a entendu, eu égard à la formulation de la délibération précitée, prise sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 1331-7 et suivants du code de la santé publique, mettre à la charge des propriétaires

d'immeuble non encore raccordé une participation pour le financement de l'assainissement collectif ; que cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ; que les propriétaires des immeubles non raccordés ont, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, un délai de deux ans, à compter de la mise en service du réseau collectif d'assainissement, soit au cas d'espèce à compter du mois de décembre 2012, pour se mettre en conformité avec l'obligation de raccordement au réseau collectif ; qu'il ne ressort pas des termes de la délibération du 15 décembre 2012 que le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions ait entendu, sur le fondement de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, mettre à la charge des propriétaires d'immeuble non raccordé, le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ; que par suite, en mettant à la charge de chaque requérant une participation de 2 000 euros par les titres exécutoires émis le 22 janvier 2013, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les intéressés aient été matériellement raccordés au réseau public d'assainissement à cette même date, le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique qui prévoient que la participation prévue par les articles L. 1331-1 et suivants est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, à la condition que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ; que Mme Louis et autres, qui ont explicitement soulevé le moyen tiré de l'absence de contrepartie d'un service rendu dans leur mémoire enregistré le 18 septembre 2013, sont dès lors fondés à demander l'annulation des titres exécutoires émis le 22 janvier 2013 mettant à leur charge la somme de 2 000 euros et, par voie de conséquence, la décharge de cette somme ;

Sur les conclusions du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires de la requête sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 dont les dispositions sont reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des passages injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que le syndicat intercommunal demande que soit ordonnée la suppression de certains passages des mémoires des requérants ; que ces passages ne peuvent s'analyser en une dénonciation calomnieuse et ne nuisent pas à l'intégrité du procès administratif ; par suite, les conclusions tendant à leur suppression doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation du comptable du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions :

13. Considérant que les requérants demandent au tribunal « de condamner le comptable du syndicat intercommunal » ; que ces conclusions, qui ne sont assorties d'aucun moyen, doivent être, en tout état de cause, rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce que le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions soit condamné à verser une somme de 500 euros à chacun des requérants :

14. Considérant que les requérants demandent au tribunal de condamner le syndicat intercommunal au paiement d'une somme de 500 euros à verser à chaque requérant ; que ces conclusions, qui ne sont assorties d'aucun moyen, doivent être, en tout état de cause, rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme Louis et autres et du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les titres exécutoires, d'un montant de 2 000 euros chacun, émis le 22 janvier 2013 en faveur du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions, pour le raccordement au réseau des eaux usées, concernant Mme Marie-Christine Louis (n°61 et n°62), M. Bernard Foucart, M. Cédric Neau (n°68), M. Daniel Carpentey (n°20), M. Jean-Marie Rolland (n°74), M. Thierry Latrille (n°56, n°57 et n°58), Mme Reine Cail (n°17), M. Yannick Bonnac (n°12), M. Philippe Ligier (n°60), M. Laurent Guilhem (n°47), M. Philippe Larrue (n°55), Mme Sandrine Romero (n°75), M. Bertrand Bariteau (n°8), M. Patrick Masse (n°64), Mme Anne-Marie Lagayette (n°52), M. Jean-Noël Bourgade (n°13), M. Nicolas Deltour (n°29), M. Didier Rebière, (n°73) M. Jean-Claude Brunato (n°16), M. Jean-Thierry Girotti (n°46), M. Yannick Cherikhi (n°22), et M. Richard Nogues (n°69), ensemble le rejet de leurs recours gracieux, sont annulés. Les intéressés sont déchargés de l'obligation de payer la somme de 2 000 euros mis à leur charge par les titres exécutoires précités.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Christine Louis, à Mme Bernard Foucard, à M. Jean-Marie Rolland, à M. Thierry Latrille, à Mme Reine Cail, à M. Yannick Bonnac, à M. Philippe Ligner, à M. Laurent Guilhem, à M. Philippe Larrue, à Mme Sandrine Romero, à M. Bertrand Bariteau, à M. Patrick Masse, à Mme Anne-Marie Lagayette, à M. Jean-Noël Bourgade, à M. Nicolas Deltour, à M. Didier Rebiere, à M. Cédric Neau, à M. Jean-Claude Brunato, à M. Jean-Thierry Girotti, à M. Daniel Carpentey, à M. Cherikhi, à M. Richard Nogues et au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Rions.

Délibéré après l'audience publique du 10 novembre 2015 à laquelle siégeaient :

M. Naves, président,
Mme Demurger, premier conseiller,
Mme Billet-Ydier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. BILLET-YDIER

D. NAVES

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

